



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Institutions sociales et medico-sociales

Question écrite n° 50476

Texte de la question

M Philippe Legras appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur le projet de decret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et medico-sociales (CNISMS) et des commissions regionales (CRISMS). Celles-ci deviendraient, respectivement, Comite national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) et comites regionaux (CROSS). Une telle reforme aurait pour but de reunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la CNISMS et des CRISMS et de reduire a trois le nombre de sieges des representants des institutions sociales et medico-sociales a but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf representants de ces institutions siegent dans chaque CRISMS et huit a la CNISMS. Il lui fait part des craintes exprimees par les associations departementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptes (ADAPEAI) au sujet de cette reforme. Les interesses craignent en effet une sous-representation des institutions sociales et medico-sociales et, du fait de la disparition des sections specialisees, une representation insatisfaisante, parce qu'incomplete, des differentes branches d'activites assurees par les institutions sociales et medico-sociales. Les associations concernees souhaitent donc un reexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre ses intentions a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-748 du 31 juillet 1991 portant reforme hospitaliere, institue un Comite national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) et des comites regionaux de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) qui se substituent aux anciennes commissions nationale et regionales de l'equipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et medico-sociales. Le decret no 91-3748 du 31 decembre 1991 (JO du 4 janvier 1992) relatif a l'organisation et a l'equipement sanitaire prevoit la mise en place d'une section sociale qui reunira en une seule instance les trois sections actuelles. Les modalites d'organisation et de composition des comites ont pour objectif de permettre a la section sociale d'avoir une vision horizontale du secteur. Cet objectif, qui correspond a la necessite d'appréhender de facon globale les questions relevant a la fois du secteur sanitaire, du secteur social et du secteur medico-social etait incompatible avec le maintien de trois sous-sections specialisees au sein de la section sociale. La representation des differentes branches d'activite du secteur social et medico-social demeure assuree par l'equilibre qui a ete recherche entre les composantes de la section sociale, notamment entre le secteur sanitaire et le secteur social, le secteur public et le secteur prive et les diverses organisations syndicales representant les personnels des etablissements. De plus, ce decret prevoit que le president des comites regionaux pourra decider de l'audition de toute personne qualifiee dans le domaine auquel correspond la question debattue. De meme, le president du Comite national pourra appeler toute personne dont le concours serait souhaitable pour participer a ses travaux. Afin de mettre en oeuvre l'ensemble de ces dispositions, le ministre des affaires sociales et de l'integration organisera avec la collaboration du secretaire d'Etat aux handicapes et accidentes de la vie, des reunions de concertation auxquelles seront conviees les differentes organisations representatives des etablissements sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50476

Rubrique : Etablissements sociaux et de soins

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4734